

D-2024- 700

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

COMMUNES	CHAUMARD
RD	12
PR	8+705 à 8+726
Limite(s)	En agglomération

Vu la demande en date du 14 août 2024 par laquelle Madame Magali JEANNE demeurant route de Corancy - 58120 Chaumard sollicite l'autorisation de maintenir une terrasse de café sur le domaine public, sur la section de route départementale visée dans le tableau ci-dessus,

Vu la loi n° 82 du-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n°D-2022-1147 du 08 septembre 2022 approuvant le règlement de voirie départementale,

Vu la délibération en date du 20 décembre 2002 modifiant le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental,

Vu l'arrêté n° D-2024-437 du 30 mai 2024 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires,

Vu l'avis défavorable de la mairie de Chaumard en date du 04 septembre 2024,

Vu l'état des lieux,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à maintenir une terrasse de 70,41 m² au droit des parcelles cadastrées section AB n°33 et 34 sur le domaine public départemental, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Obligation :

Le permissionnaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 3 - Durée - Renouvellement - Remise en état des lieux :

La présente autorisation est établie à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers; celle-ci pourra donc être abrogée à tout moment par le gestionnaire de la voie pour des raisons d'intérêt public et sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne soit due au permissionnaire.

La présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, délai à l'issue duquel son renouvellement se fera éventuellement sur demande écrite du permissionnaire, 2 mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

En cas de cession ou de transmission de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation, le permissionnaire s'oblige à prévenir sans délai le gestionnaire de la voirie. Faute de quoi il continuera à être responsable de l'entretien de ses installations ainsi que de tous les dommages qui viendraient à survenir du fait de la présence de son ouvrage sur le domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité et en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie et/ou des travaux sur ouvrages d'art s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 4 - Redevance :

L'occupation du domaine public départemental est soumise au paiement d'une redevance révisable chaque année.

Par délibération en date du 20 décembre 2002, le conseil départemental a fixé le montant de ces redevances, révisable chaque année.

Pour les terrasses de café, la valeur de la redevance est à ce jour de 3,78 / m² / an, avec un minimum de perception de 58,70€.

Pour le présent dossier la surface est de : 70,41m²

Soit une redevance de 70,41 x 3,78 = 266,15 €

Le montant de la redevance pour l'année en cours est de 266,15 €.

ARTICLE 5 - Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Diffusion :

Monsieur le Directeur Général des Services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Magali JEANNE demeurant route de Corancy - 58120 Chaumard, permissionnaire,
Monsieur le Maire de la commune de Chaumard, pour information,
Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières Morvan, pour information,

Fait à NEVERS, le **17/09/2024**
Pour le Président du conseil départemental
Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,



Fabrice SERISIER

Publié le 17/09/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre